Commission Départementale d'Arbitrage
Section des Lois du Jeu

Réunion du 15 Avril 2022 à 19h00

Présidence : M. Hugues DEFREL

Présents : MM. Daniel CHABOT, Henri DUTECH PEREZ, Xavier TIAN, Mohamed SIDHOM, Ovidiu TRIFAN.

Seniors D3 A Match 50728.2 Stade de l'Est 2/Romainville Fc 2 du 20/3/22

La Commission,
Prend connaissance de la réserve de Romainville Fc pour faute technique de l'Arbitre,
Après lecture du rapport de Romainville Fc
Après lecture du rapport de l'Arbitre,
Constatant qu'il s'agit d'un fait de jeu, en l'espèce l'exclusion d'un joueur de Romainville Fc,
Constatant que le jugement de l'Arbitre pour cette infraction et sa décision sont sans appel,
Constatant qu'il ne s'agit pas d'une mauvaise interprétation des Lois du Jeu mais d'une mesure disciplinaire prise à l'encontre d'un joueur,
Constatant en outre, que l'Arbitre précise dans son rapport, que le Dirigeant de Romainville Fc est venu le voir pour poser une réserve technique, il lui a été répondu qu'il fallait la poser avant et non à la fin du match,
Considérant que l'Arbitre aurait dû prendre la réserve quel que soit le moment, même si elle n'était pas recevable et pas du ressort de l'Arbitre de refuser,
Considérant néanmoins que l'erreur administrative de l'Arbitre ne remet pas en cause le résultat final du match,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réserve technique non recevable, score acquis sur le terrain,
Transmet le dossier à la Commission compétente pour suite à donner,

Débite Romainville Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U16 D3 A Match 52344.2 Ca Romainville/Esd Montreuil du 10/4/22

La Commission,
Prend connaissance de la réserve de l'Esd Montreuil pour faute technique de l'Arbitre,
Après lecture du rapport de l'Esd Montreuil,
Constatant qu'il ne s'agit pas d'une réserve technique pour une mauvaise interprétation des Lois du Jeu, mais d'un jugement d'un Arbitre bénévole qui était seul juge de ses décisions,
Considérant qu'au regard des faits, c'est au niveau de l'éthique qu'il faut juger cette affaire et la Section Lois du Jeu de la CDA se dit incompétente pour statuer,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réserve technique non recevable, score acquis sur le terrain,
Transmet le dossier à la Commission compétente pour suite à donner,
Débite Esd Montreuil des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***